

Proposition de modifications des statuts de Couleurs de Chine soumises au vote de l'Assemblée Générale le 11 janvier 2020

Article concernée des statuts actuels	Modification proposée
<p>Article 3 L'association se compose de : Membres d'honneur, Membres bienfaiteurs, Membres adhérents. Les titres de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs peuvent être décernés par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans payer de cotisation. Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration. Ont vocation à être membres adhérents, les parrains pour la période au cours de laquelle ils se sont engagés, les donateurs de l'exercice en cours et les autres personnes ayant versé la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.</p>	<p>modification de l'article 3 sur la composition des membres de l'association (...) ont vocation à être membres adhérents, les parrains pour la période au cours de laquelle ils se sont engagés, les donateurs et les personnes morales de l'exercice en cours et les autres personnes ayant versé la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.</p>
<p>Article 7 L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre six membres au moins et douze membres au plus. Les membres du conseil sont élus pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée. Les membres sortants sont rééligibles (...).</p>	<p>Modification de l'article 7 sur la représentation au CA (...) est compris entre six membres au moins et douze membres au plus. Il ne peut y avoir plus de deux membres représentant des personnes morales. Ces derniers n'ont qu'un pouvoir consultatif au sein du Conseil d'Administration pendant une durée fixée à un an sur un mandat de trois ans (...)</p>
<p>Article 10 Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus pour un an. Le bureau dispose, en tant qu'organe collégial, de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association (...)</p>	<p>Modification de l'article 10 sur la formation du Bureau Le conseil choisit parmi ses membres, exceptés les membres représentant des personnes morales, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint (...)</p>
<p>Article 11 L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. La convocation (ainsi que l'ordre du jour et dans la mesure du possible les documents financiers) est envoyée aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée, par différents moyens : ☺ par l'intermédiaire du bulletin diffusé par l'association ☺ sur le site internet de l'association, ☺ par courriel ou tout autre moyen approprié (...)</p>	<p>Modification de l'article 11 sur l'assemblée générale (...) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus. Le vote par correspondance par voie postale, par courrier électronique, ou par mise en place de procédure de vote électronique, fait l'objet de modalités fixées par le règlement intérieur (...)</p>